

5ème Chambre

ARRÊT N°10

R.G : 13/05465

M. Jean-Paul DOLE

C/

SAS LE TELEGRAMME (ANCIENNEEMNT BRETAGNE ONLINE)

Confirme la décision déferée dans toutes ses dispositions, à l'égard de toutes les parties au recours

Copie exécutoire délivrée

le :

à :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE RENNES
ARRÊT DU 14 JANVIER 2015

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Monsieur Maurice LACHAL, Président,

Madame Marie-Françoise D'ARDAILHON MIRAMON, Conseiller,

Madame Aline DELIERE, Conseiller,

GREFFIER :

Catherine VILLENEUVE, lors des débats et lors du prononcé

DÉBATS :

A l'audience publique du 12 Novembre 2014

ARRÊT :

Contradictoire, prononcé publiquement le 14 Janvier 2015 par mise à disposition au greffe comme indiqué à l'issue des débats

APPELANT :

Monsieur Jean-Paul DOLE

né le 14 Décembre 1959 à DIEPPE (76200)

2 rue Pierre Le Cornec

22680 ETABLES SUR MER

Représenté par Me Meriem DEPASSE-LABED, Plaidant/Postulant, avocat au barreau de RENNES

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2013/7758 du 02/08/2013 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de RENNES)

INTIMÉE :

SAS LE TELEGRAMME (ANCIENNEMENT BRETAGNE ONLINE)

7 Voie d'Accès au Port

29600 MORLAIX

Représentée par Me Sylvie PELOIS de la SELARL AB LITIS-SOCIETE D'AVOCATS, Postulant, avocat au barreau de RENNES

Représentée par Me Philippe SOLAL, Plaidant, avocat au barreau de PARIS

EXPOSE DU LITIGE

Par jugement du 14 octobre 2009, le tribunal correctionnel de Saint Briec a condamné monsieur Jean-Paul Dolé à une peine de deux mois d'emprisonnement pour des faits de violences.

Le lendemain, la SAS Bretagne Online a publié dans l'édition papier de son journal « Le télégramme » comme sur son site internet «le télégramme.com'» un article relatant les faits et la condamnation pénale dont avait fait l'objet monsieur Dolé.

Ce jugement dont monsieur Dolé avait fait appel a été confirmé par arrêt de la cour d'appel du 29 juin 2011.

L'article étant toujours consultable sur le site internet de la société Bretagne Online, monsieur Dolé en a demandé le retrait le 19 avril 2012 par courriel puis le 21 mai 2012 par lettre recommandée. La société Bretagne Online a effectué le nécessaire pour désindexer l'article litigieux et en a informé monsieur Dolé le 30 mai suivant. Monsieur Dolé a fait assigner la société Bretagne Online en réparation de son préjudice moral en août 2012

Par jugement du 27 mai 2013, le tribunal d'instance de Saint Briec a débouté monsieur Dolé de sa demande et l'a condamné à payer à la société Bretagne Online la somme de 1 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile. Le tribunal a retenu l'absence de faute comme de préjudice.

Monsieur Dolé a fait appel de cette décision.

Il demande à la cour d'infirmier le jugement déféré et de :

- constater l'atteinte à sa vie privée par la société Bretagne Online,

- la condamner à lui payer la somme de 4 500 € à titre de dommages et intérêts.

Il fait valoir que le maintien quotidien pendant deux ans et sans intérêt légitime de cette information a porté atteinte à sa vie privée et à sa liberté d'aller et venir anonymement. Il reproche, notamment, à la société d'édition du site web de ne pas avoir indiqué aux exploitants des moteurs de recherche, lors de la publication de l'article, d'exclure les informations à caractère personnel qui y étaient contenues. Il soutient qu'un site d'information électronique ne doit pas devenir un casier judiciaire bis et ajoute que toute constatation d'une atteinte au droit au respect de la vie privée ouvre droit à réparation.

Il invoque tant l'article 9 du code civil que la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés que l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme ou encore la directive D95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne.

La SAS Le Télégramme venant aux droits de la SAS Bretagne Online sollicite la confirmation du jugement et la condamnation de monsieur Dolé à lui payer la somme de 3 000 €, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle rétorque qu'elle n'avait aucune obligation de supprimer l'article en ligne puisque il relatait des faits exacts et ne comportait aucune atteinte au respect de la vie privée et que le droit à l'oubli consacré par la jurisprudence de la cour de justice de l'union européenne ne pouvait être invoqué à l'égard de l'éditeur du site web. Elle ajoute que l'article a été désindexé à bref délai à compter de la demande de monsieur Dolé et en conclut qu'aucune faute ne peut lui être reprochée et subsidiairement, qu'aucun préjudice n'est démontré.

Pour un plus ample exposé des faits, de la procédure, des moyens et des prétentions des parties, la cour renvoie aux dernières écritures notifiées le 20 octobre 2014 pour l'appelant et le 6 novembre 2014 pour l'intimée, la clôture des débats ayant été prononcée le 12 novembre 2014.

MOTIFS DE LA DECISION

Le droit au respect de la vie privée est affirmé dans les dispositions tant de l'article 9 du code civil que de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme. Toutefois, il appartient au juge saisi de vérifier si l'intérêt légitime de monsieur Dolé au respect de sa vie privée est, au cas d'espèce, supérieur au droit à l'information du public et à la liberté de la presse tels que protégés par l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme.

Monsieur Dolé soutient que la SAS Le Télégramme a fait preuve d'une négligence grave dans le suivi et le contrôle des informations publiées sur son site en ne s'assurant pas, plus de deux ans après les faits, de la véracité et de la pertinence de cette information au regard de son actualité.

La véracité de l'information n'est pas contestable et à la date où monsieur Dolé a demandé la « désindexation » de l'article le concernant, les données diffusées étaient toujours pertinentes au regard des finalités de la SAS Le télégramme, éditeur du site web du quotidien Le télégramme, à savoir l'information des lecteurs et des internautes relativement à une condamnation pénale et l'intérêt du public à avoir accès à ces informations était plus légitime que le droit au respect de la vie privée de monsieur Dolé puisque la condamnation de première instance avait été confirmée par la cour d'appel de Rennes moins d'un an auparavant.

Monsieur Dolé reproche encore à la SAS Le Télégramme d'avoir, en maintenant cette information, permis aux moteurs de recherche d'indexer ses nom, prénom et lieu de résidence et de créer des liens renvoyant à l'article publié sur le site du quotidien Le Télégramme et estime que la faute est d'autant plus avérée qu'il lui était possible lors de la publication de l'article sur le web d'éviter l'indexation de

son patronyme.

Si les éditeurs de sites web ont la faculté d'indiquer aux exploitants de moteurs de recherche, à l'aide notamment de protocoles d'exclusion comme «'robot.txt'» ou de codes comme «'noindex'» ou «'noarchive'», qu'ils souhaitent qu'une information déterminée, publiée sur leur site, soit exclue en totalité ou partiellement des index automatiques de ces moteurs», il n'est pas imaginable, compte-tenu de la multitude des informations diffusées chaque jour, qu'une telle désindexation soit opérée spontanément par eux et il appartient aux personnes qui souhaitent que des informations à caractère personnel les concernant soient effacées d'en faire la demande expresse, ainsi que le prévoient tant les articles 38 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique , aux fichiers et aux libertés que les articles 12 et 14 de la directive D95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

En l'espèce , alors que l'information était diffusée depuis octobre 2009, monsieur Dolé a attendu 2012 pour demander cette désindexation et la SAS Le Télégramme s'est exécutée dans les dix jours qui ont suivi la demande régulièrement présentée par lettre recommandée par l'intéressé.

Dès lors, aucune faute ne peut être reprochée à ce titre à la société d'édition en ligne et le jugement sera confirmé.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement et contradictoirement, par mise à disposition au greffe,

Confirme le jugement ;

Y ajoutant, vu l'article 700 du code de procédure civile, condamne monsieur Dolé à payer à la SAS Le Télégramme la somme de 500 € à titre d'indemnité de procédure ;

Condamne monsieur Dolé aux dépens.

LE GREFFIER LE PRESIDENT